

## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/132

### **DÉLIBÉRATION N° 17/049 DU 6 JUIN 2017, MODIFIÉE LE 5 SEPTEMBRE 2017, LE 9 JANVIER 2018 ET LE 5 JUNI 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET LE FOREM ET LE SERVICE D'INSPECTION WALLON COMPÉTENT VIA LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'APPLICATION ET DU CONTRÔLE DE LA POLITIQUE DES GROUPES CIBLES EN RÉGION WALLONNE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la *création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la demande du Forem du 10 avril 2017;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mai 2017, du 18 août 2017, du 6 décembre 2017 et du 2 mai 2018;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

#### **A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Depuis la sixième réforme de l'Etat, la Région wallonne est compétente pour l'organisation d'une politique propre destinée aux groupes cibles (réglementation, financement, exécution et contrôle). L'exécution de la nouvelle réglementation des groupes-cibles a été confiée au Service public de l'Emploi et de la Formation (Forem). Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, la Région wallonne a décidé d'opérer en deux phases. Dans un premier temps, le Forem a été désigné par la Région wallonne pour reprendre la gestion de la réglementation existante. Dans un second temps, la Région wallonne a décidé de supprimer les groupes-cibles existants et d'en créer de nouveaux.
2. Selon l'actuelle réglementation, une personne introduit auprès du Forem une demande de carte attestant de son appartenance à un groupe-cible. Le Forem délivre une carte indiquant l'appartenance d'une personne à un groupe-cible. Le Forem transmet les cartes délivrées à l'Office national de l'emploi (ONEM) et l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Si cette personne retrouve un travail, l'ONSS,

sur base des informations à sa disposition et de la DmfA de l'employeur, accorde ou pas la réduction demandée par l'employeur. De son côté, la personne introduit auprès de son organisme de paiement une demande d'allocation d'activation. L'organisme de paiement introduit cette demande à l'ONEM. L'ONEM, sur base des informations à sa disposition dont l'information fournie par le Forem sur la carte délivrée, vérifie la présence des conditions d'octroi de la demande. Si la demande est octroyée, le paiement de l'allocation peut avoir lieu. L'ONEM informe régulièrement le Forem des paiements qui ont été réalisés.

3. La Région wallonne souhaite simplifier la réglementation « groupes-cibles » existantes et introduire de nouveaux groupes.
4. Les nouveaux groupes-cibles wallons sont les suivants.

*Jeunes – « Impulsion – 25 ans »*

« Impulsion – 25 ans » est une allocation de travail pendant 3 ans à destination des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés. Cette allocation de travail est octroyée pendant une durée de 36 mois maximum à dater de l'entrée en service et est déduite par l'employeur au salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois commencé. Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de cette allocation de travail qu'une seule fois, pour une durée de 36 mois. Cette allocation peut toutefois être activée dans le cadre de plusieurs contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs. Une personne de plus de 25 ans peut profiter de cette aide si elle a commencé avant ses 25 ans. Toutefois, elle sera arrêtée d'office au plus tard à la fin du mois de la date anniversaire des 28 ans de la personne.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur d'emploi doit être âgé de moins de 25 ans, être peu qualifié (ne possédant pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) dès le premier jour d'inactivité, ou, être moyennement qualifié (possédant, au maximum, un diplôme ou un certificat de l'enseignement secondaire supérieur) et être inoccupé depuis au moins 6 mois, avoir sa résidence principale en Wallonie de langue française.

*Chômeurs de longue durée – « Impulsion 12 mois + »*

« Impulsion 12 mois + » est une allocation de travail pendant 2 ans maximum à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire inoccupés depuis au moins 12 mois. Cette période de 24 mois peut être interrompue et peut être renouvelée après une nouvelle période d'inoccupation de 12 mois.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur d'emploi doit, la veille de son entrée en service : être demandeur d'emploi inoccupé (inscrit au Forem) depuis au moins 12 mois, avoir sa résidence principale en Wallonie de langue française.

*Chômeurs âgés – « Impulsion 55 ans+ »*

« Impulsion 55 ans + » vise l'insertion et le maintien à l'emploi des demandeurs d'emploi et travailleurs à partir de 55 ans, via une réduction de cotisations patronales.

Pour que l'employeur bénéficie de cette réduction, le demandeur d'emploi ou le travailleur doit être âgé d'au moins 55 ans au dernier jour du trimestre, avoir un salaire trimestriel inférieur au plafond salarial arrêté par le gouvernement.

*Contrat d'insertion – « Impulsion insertion »*

« Impulsion insertion » est une aide d'une durée de 12 mois, sous la forme d'un contrat de travail à temps plein. Il permet à tout jeune demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 18 mois d'acquérir une première expérience professionnelle et de bénéficier, au besoin d'un accompagnement coordonné par le Forem. Il s'agit d'une allocation d'activation dans le cadre d'un contrat de travail (à temps plein) de 12 mois dans le secteur associatif et les secteurs publics et privés.

Pour bénéficier de l'impulsion insertion, le demandeur d'emploi doit, la veille de la date de son entrée en service : être demandeur d'emploi de moins de 25 ans, être inoccupé depuis au moins 18 mois, n'avoir aucune expérience professionnelle, avoir sa résidence principale en Wallonie de langue française.

5. Les échanges suivants se dérouleront à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale qui jouera le rôle d'intégrateur de service.
6. *Consultation des conditions d'octroi*

Quand un organisme de paiement (FGTB, CSC, CGSLB, CAPAC) reçoit une demande d'allocation d'activation, il doit transmettre cette demande à l'ONEM pour qu'il la valide. Si cette demande est validée, alors l'ONEM donnera son feu vert à l'organisme de paiement pour les paiements. Pour déterminer si l'allocation d'activation peut être accordée, l'ONEM devra consulter, auprès du Forem, les informations sur les groupes-cibles auxquels la personne émerge.

Cette consultation permettra à l'ONEM de savoir si une personne peut obtenir l'allocation demandée ainsi que le montant et la durée de paiement de cette allocation.

L'ONEM transmettra les données suivantes au Forem : l'identifiant de la personne pour laquelle l'ONEM souhaite obtenir des informations (le NISS), la date de référence, le type de public-cible, le type de demande, le numéro BCE de l'employeur et le numéro de l'unité d'établissement.

Le Forem transmettra les données suivantes à l'ONEM : les mesures auxquelles la personne a droit (type de public-cible), les informations sur la durée de la mesure (pour chaque phase de la dégressivité du paiement : la date de début, la date de fin, le montant d'allocation nominal), le motif de refus.

### 7. *Mutation des allocations d'activation accordées*

Une fois qu'une allocation d'activation est accordée, l'ONEM enverra au Forem différentes informations concernant cette allocation. Ces informations devront permettre au Forem de réaliser le suivi des allocations accordées.

L'ONEM transmettra au Forem : l'identifiant de la personne pour laquelle l'activation a été accordée (le NISS), le type de public cible concerné, la date de début de l'octroi, le numéro BCE de l'entreprise concernée par l'octroi, le numéro de l'unité d'établissement, les informations sur la durée de la mesure (pour chaque phase de la dégressivité du paiement : la date de début, la date de fin, le montant d'allocation nominal), le motif de la modification (nouvel octroi, fin exceptionnelle), la fraction d'occupation du travailleur et la date d'entrée en service. L'ONEM envoie également le code de l'article et la description de l'article qui a motivé la décision de refus (en cas de refus également, les données précitées relatives à l'employeur et à l'emploi sont mises à la disposition).

### 8. *Mutation des paiements des allocations d'activation*

Chaque mois, les organismes de paiement paient les allocations d'activation et transmettent les informations sur ces paiements à l'ONEM. L'ONEM sera chargé de transmettre les informations sur ces paiements au Forem pour qu'il puisse faire le suivi des paiements attribués et le suivi budgétaire des différentes mesures « groupes-cibles ».

Les données transmises par l'ONEM seront : le NISS, les informations concernant les allocations d'activation payées (le mois et l'année, le montant payé, le code barémique, la date de début et de fin), le numéro BCE de l'entreprise pour laquelle l'allocation a été octroyée, le numéro de l'unité d'établissement, la fraction d'occupation du travailleur.

### 9. *Données ONSS nécessaires pour le suivi de la réglementation*

Le Forem veut également traiter quelques données à caractère personnel de la DmfA (déclaration multifonctionnelle) dans le cadre du suivi de la réglementation des réductions de cotisations sociales accordées au moyen du système des groupes-cibles, plus particulièrement pour le contrôle individuel des dossiers (qui a reçu quelle réduction / est-ce que la personne concernée entrait bien dans les critères déterminés) et pour le suivi budgétaire et politique (et la rédaction de propositions d'adaptations, le cas échéant).

Comme le Forem ne connaît pas toutes les personnes ayant reçues une réduction de cotisation sociale, l'ONSS lui transmettrait, via la BCSS, la liste des personnes ayant reçues une réduction de cotisation sociale selon la réglementation de la région wallonne. Sur base de cette liste, le Forem pourrait ensuite consulter la DmfA pour

obtenir les informations complémentaires dont il a besoin pour l'exécution de ses missions.

La liste des personnes contiendrait les données à caractère personnel suivantes: le NISS, l'identification de l'employeur, la taille de l'employeur, le trimestre, le code NACE de l'établissement, le code déduction, le montant de la déduction, le numéro de l'unité d'établissement, le code INS de l'unité d'établissement, le code région, l'équivalent temps plein, la dimension de l'unité locale, le salaire trimestriel de référence et la fraction d'occupation. Ainsi, le Forem connaîtrait l'identité de toutes les personnes qui, au sein de son territoire, ont obtenu un avantage précité, pour lequel il est compétent et responsable.

Il consulterait ensuite les blocs suivants de la DmfA<sup>1</sup>.

- bloc "*déclaration de l'employeur*": le numéro ONSS, le numéro d'entreprise et le trimestre de la déclaration.
- bloc "*personne physique*": le numéro d'identification de la sécurité sociale et l'adresse du travailleur.
- bloc "*ligne travailleur*": la catégorie de l'employeur, le code du travailleur et la date de début/fin du trimestre pour la sécurité sociale.
- bloc "*occupation ligne travailleur*": l'unité locale, la période, le nombre de jours et heures, le type de contrat, la mesure applicable, le statut et le type d'apprenti.
- bloc "*prestation de l'occupation ligne travailleur*": le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.
- bloc "*rémunération de l'occupation ligne travailleur*": le code rémunération, la fréquence de paiement de prime, le pourcentage et le montant.
- bloc "*déduction occupation*": le code, la base de calcul, le montant, la date de début et le NISS des personnes concernées.

Comme indiqué ci-dessus, pour les réductions de cotisations octroyées sur base de critères particuliers (comme l'âge), il est possible que les personnes concernées ne soient pas (encore) inscrites auprès du Forem. Le routage de la liste précitée, à l'intervention de la BCSS, ne se ferait donc pas sur base du contrôle d'intégration. Une autre méthode de routage serait mise en place: l'ONSS indiquerait lui-même

---

<sup>1</sup> Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le comité sectoriel a décidé d'accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel DMFA au niveau des blocs de données à caractère personnel. La partie demanderesse aurait, conformément à cette décision, accès aux blocs de données à caractère personnel DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour la finalité en question et dans la mesure où elle satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

dans son message électronique à quelle instance il est destiné (la région responsable de la réduction de cotisation).

10. Certains échanges susmentionnés ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé via la délibération n°16/034 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relative à l'échange de données à caractère personnel entre le *Service Public de l'Emploi et de la Formation* (FOREM), le service public d'emploi bruxellois (ACTIRIS), l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG), l'Office national de l'emploi (ONEM), l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), en vue de l'application de la politique des groupes cibles.
11. Le service d'inspection wallon compétent souhaite aussi pouvoir traiter les données à caractère personnel précitées, en vue du contrôle de la politique des groupes cibles dans la Région wallonne. Les inspecteurs de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DGO6) du service public de Wallonie réalisent leurs contrôles conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi*.
12. En vue de l'exécution efficace de ses missions, en particulier de celle relative à la surveillance du respect de la législation relative à la politique des groupes cibles, l'Inspection sociale précitée souhaite obtenir le même accès aux données à caractère personnel que l'organisation chargée de l'exécution opérationnelle de cette réglementation (FOREM). Elle peut utiliser ces données à caractère personnel lors de l'examen de la situation des employeurs et des travailleurs concernés (le fait que le travailleur donne lieu à une réduction de cotisations pour l'employeur, doit être contrôlé) et lors de la détermination des priorités (le fait précité peut constituer une indication d'une fraude éventuelle).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

13. Le Forem est un service régional de l'emploi et fait partie du réseau de la sécurité sociale en vertu d'une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'ONEM est une institution publique de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
14. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de

principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative aux groupes-cibles. Le Forem doit, tout comme son prédécesseur fédéral (l'ONEM), informer les institutions publiques de sécurité sociale chargées du paiement des allocations d'activation et de l'octroi des réductions des cotisations patronales. Le Forem doit, quant à lui, recevoir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, afin de pouvoir pleinement exercer sa nouvelle mission. L'ONEM doit enfin être en mesure d'exercer les compétences qui ont été maintenues. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité citée.
16. En ce qui concerne les données à caractère personnel de l'ONSS (DmfA), il est à remarquer qu'il existe deux types de populations qui peuvent obtenir une réduction de cotisations: celles pour lesquelles la région compétente a indiqué à l'ONSS qu'elles peuvent recevoir une réduction de cotisation (personnes connues par le Forem) et celles qui peuvent recevoir une réduction de cotisation sur base de différents paramètres (personnes inconnues par le Forem). Que les personnes soient connues ou pas par le Forem, qui est en charge du suivi des mesures groupes-cibles, celui-ci n'est pas au courant quand une personne reçoit effectivement une réduction de cotisation. En effet, pour les personnes connues, le Forem ne fait qu'indiquer à l'ONSS que cette personne entre dans les conditions et pourrait donc obtenir une réduction de cotisation. Le Forem a donc besoin de certaines informations DmfA relatives aux personnes qui ont reçu des réductions de cotisations.
17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Forem et l'ONEM sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

- 20.** L'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la DGO6 doit organiser pour le traitement des données à caractère personnel une procédure de contrôle comparable à celle mentionnée dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 (modifiée à plusieurs reprises) et doit régulièrement en faire rapport au Comité de surveillance.



Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Forem, l'Office national de l'emploi (ONEM) et l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, et ce exclusivement en vue de l'application de la réglementation précitée relative à l'application de la politique des groupes-cibles en Région wallonne.

Les données à caractère personnel peuvent également être traitées par l'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la DGO6, en vue de la surveillance de la politique wallonne des groupes cibles, pour autant qu'elle organise une procédure de contrôle spécifique comparable à celle prévue dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 et qu'elle en fasse régulièrement rapport au Comité sectoriel.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).